



Arrêt

n° 300 853 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 2 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est, selon ses dires, entrée sur le territoire belge le 15 janvier 2018.

1.2. Le 17 janvier 2018, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 28 mai 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision par son arrêt n° 215.456 du 22 janvier 2019.

1.3. Un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'égard de la requérante.

1.4. Le 28 juillet 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 18 juillet 2022.

1.5. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué,

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2018 et son intégration (ses liens d'amitiés tissés avec des Belges, son effort considérable d'intégration attesté par le suivi d'une formation professionnalisante). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « 11 est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. De surcroît, l'intéressée indique qu'elle « n'a jamais été à charge du système social belge », et qu'elle a toujours fait des « petits boulots ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La requérante invoque également le fait qu'elle est en train de terminer sa formation d'aide-soignante / aide-familiale (elle joint les attestations de fréquentation, -ses bulletins 2020-2021 et 2021-2022, une attestation de réussite de la formation d'aide-familiale, un témoignage d'un coordinateur de l'institut ainsi qu'une attestation d'inscription en aide-soignante durant l'année scolaire 2022-2023), et qu'une fois diplômée elle contribuerait au développement économique en raison du manque de main d'œuvre dans le secteur de la santé en Belgique.

En ce qui concerne le fait que l'intéressée poursuit sa formation d'aide-soignante, relevons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande de protection internationale a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.01.2019, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (I6 ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

Concernant le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y

lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule ; « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Ajoutons à titre d'information que depuis le 1er janvier 2019, le permis unique est d'application. Le ressortissant de pays tiers qui souhaite travailler plus de 90 jours en Belgique doit introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur (guichet unique). Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des étrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler.

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), expliquant qu'elle a développé une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume et prétend qu'un retour, même temporaire, violerait ledit article. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).(C.C.E., Arrêt 280 351 du 22.12.2022), Notons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il appartient à l'étranger de le démontrer au sein de sa requête, s'il existe une vie familiale et privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (C.C.E., Arrêt 229 956 du 09.12.2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

DE toute manière, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit, de faute ou fait l'objet d'une condamnation, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour

que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.»

S'agissant du second acte attaqué,

« MOTIF DE LA DECISION :
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ressort de l'analyse du dossier que l'intéressée n'est pas mineure et n'a pas d'enfants mineurs à sa charge. Dès lors, obliger l'intéressée à retourner temporairement au pays d'origine ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : Dans sa demande, la requérante ne fait pas état d'une relation particulière avec qui que ce soit qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Quand bien même ce serait le cas, notons qu'un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). De plus, l'intéressée pourrait rester en contact avec ses proches en Belgique au moyen des outils de communication modernes lors du retour temporaire de la requérante au pays d'origine.

L'état de santé : l'analyse de son dossier administratif ne permet pas de constater qu'il y a un élément médical qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lue conjointement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus conjointement avec l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 du 15/12/1980 relative aux étrangers ; de la violation du principe de confiance légitime ; de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. La partie requérante expose des considérations théoriques sur ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles », sur l'obligation de motivation formelle et sur le principe de légitime confiance.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« 5.2. [...] qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque où des étrangers en quête de régularisation ont fait une grève de la faim, le Secrétaire d'Etat de l'époque ayant l'immigration dans ses attributions s'est engagé à analyser et à régulariser les grévistes de la faim ;

Qu'on peut lire dans un article de presse que ce responsable politique "s'était alors engagé à prendre en considération certaines lignes directrices pour l'examen des demandes de régularisation, notamment l'ancrage et l'intégration en Belgique, des promesses d'embauche ou encore la présence régulière en Belgique de membres de la famille des demandeurs" (pièce 2) ;

Qu'on voit bien que ce sont les critères auxquels le profil de la requérante répond mais que la partie adverse rejette l'un après l'autre sans aucun fondement ;

Que ce motif suffit en principe, à lui seul, à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

5.3. *Qu'en ce qui concerne le long séjour en Belgique et l'intégration, la partie adverse soutient à tort qu'un séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la partie requérante au pays d'origine ;*

Qu'elle fait cependant abstraction du fait que des opportunités d'emploi ne peuvent pas être définitivement ouverte et ce d'autant que le délai de traitement d'une demande de visa est particulièrement long ; que décider autrement revient à priver la partie requérante des chances de bénéficier des opportunités ouvertes au requérant ;

5.4. *Qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel toute personne qui souhaite fournir des prestations doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, la partie adverse soutient indirectement, mais à tort, que la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique ;*

Que la pratique administrative ne s'oriente cependant pas en ce sens ; que le requérant rappelle, à cet égard, la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009, qui prévoyait la possibilité de régularisation du séjour en faveur des personnes qui avaient simplement une promesse ferme d'emploi ;

5.5. *Que l'attention du Conseil de céans doit être attirée sur le profil particulier de la requérante ; qu'en effet, elle a transmis beaucoup d'éléments qui montrent qu'elle est parfaitement intégrée dans la société belge et très talentueuse ce qui est intéressant pour le marché du travail, ses compétences étant en adéquation avec les besoins d'un secteur en pénurie de main d'œuvre (celui de l'aide aux personnes vulnérables) ;*

5.6. *Que tous les facteurs réunis, montrent que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile dans le sens de la jurisprudence ci-haut citée ;*

Que la décision attaquée doit être annulée ;

6.1. *Attendu que l'examen des circonstances exceptionnelles doit être soumis au principe de proportionnalité qui est "une règle de bonne administration prudente [qui] exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposés s'ils s'y soumettaient".*

6.2. *Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend pas spécialement en considération le risque de perdre les chances de l'emploi qui s'offrent à la partie requérante ainsi que les attaches sociales qu'elle a nouées avec la Belgique ;*

Que la décision attaquée viole par conséquent l'article 8 de la ConvEDH ;

[...]

8. *Attendu que l'ordre de quitter le territoire viole le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la ConvEDH : qu'en effet, renvoyer la requérante dans son pays d'origine avant qu'elle soit fixée sur le présent recours serait une violation de cette disposition ».*

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge, de son intégration, de la poursuite de sa formation d'aide-soignante, de sa volonté de travailler, de ses liens d'amitié tissés avec des belges, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et du fait qu'elle allègue n'avoir jamais commis de délit, de faute ou fait l'objet d'une condamnation. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond (c'est-à-dire sur l'autorisation de séjour en elle-même) sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

En termes de recours, la partie requérante souhaite attirer l'attention du Conseil sur « *le profil particulier de la requérante* ». Toutefois, dans la demande d'autorisation de séjour, il n'a nullement été fait mention d'un profil particulier.

3.1.3. S'agissant en particulier du long séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, il ressort du premier acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse et celle-ci a expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi notamment relevé que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise »*. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.1.4. En ce qui concerne la volonté de travailler de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. (...) En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ».

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause le fait que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travail ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil rappelle encore que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (cf. C.E., n°157.962, 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (cf. C.E., n°110.548, 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (cf. C.E., n°88.152, 21 juin 2000), d'un travail bénévole (cf. C.E., n°114.155, 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (cf. C.E., n°22.864, 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant à la précision apportée en termes de recours et suivant laquelle les « *opportunités d'emploi ne peuvent pas être définitivement ouverte[s]* », le Conseil constate que cet élément n'a pas été exposé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et que dès lors la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre spécifiquement. Il en va de même pour le délai de traitement d'une demande de visa que la partie requérante qualifie de « *particulièrement long* ».

En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise, directement ou indirectement, que, selon la partie défenderesse, « *la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique* ».

Enfin, s'agissant de « *la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009* », non autrement identifiée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si c'est bien de ce document que la partie requérante entend se prévaloir.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.1.5. S'agissant des engagements pris par le Secrétaire d'Etat de l'époque, qui, selon les termes du recours, « *s'est engagé à analyser et à régulariser les grévistes de la faim* », le Conseil ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief dès lors qu'elle ne prétend nullement avoir participé à une grève de la faim. De même, le fait que la requérante estime rencontrer certains des critères que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à prendre en considération, n'est pas non plus pertinent puisqu'elle ne peut prétendre être une gréviste de la faim.

3.1.6.1. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse n'a pas examiné les circonstances exceptionnelles invoquées en respectant le principe de proportionnalité et estime en particulier que « *le risque de perdre les chances de l'emploi* » et « *les attaches sociales [...] nouées avec la Belgique* » ne sont pas « *spécialement* » prises en considération, entraînant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, concernant « *le risque de perdre les chances de l'emploi* », le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué comme tel dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Concernant les attaches sociales alléguées, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est limitée à mentionner qu'elle a « *tissé beaucoup de liens d'amitié avec des belges* ». Elle n'a donné aucune précision sur la nature et l'intensité de ces liens. Partant, en relevant dans sa motivation que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* », la partie défenderesse a suffisamment pris en considération les attaches sociales telles qu'invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et a expliqué pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.6.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article*

8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération le respect dû à l'article 8 de la CEDH et a constaté que : « la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il appartient à l'étranger de le démontrer au sein de sa requête, s'il existe une vie familiale et privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (C.C.E., Arrêt 229 956 du 09.12.2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Cette motivation n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les attaches sociales nouées en Belgique, ce qui ne se vérifie pas à la lecture du premier acte attaqué comme constaté au point précédent du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces trois éléments.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Le président,

G. PINTIAUX